

Des ressources juridiques et statutaires

Des ressources juridiques et statutaires

- Ressources juridiques de portée générale **p. 4**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les enseignants **p. 6**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les personnels de droit privé **p. 8**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les élèves **p. 10**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les parents d'élèves **p. 14**
- Focus sur deux questions relatives à la loi du 24 août 2021 **p. 15**

Introduction

Ces fiches ont pour objectif de regrouper dans un même document, facile d'accès, les références juridiques et magistérielles les plus importantes autour du sujet de la laïcité et de l'école catholique. Il s'agit ainsi de souligner combien – contrairement à certaines idées reçues – elles sont convergentes.

Pour en faciliter l'utilisation, elles sont classées par entrées fonctionnelles :

- portée générale,
- enseignants,
- personnels de droit privé,
- élèves,
- parents d'élèves,
- questions relatives à la loi du 24 août 2021.

Ces références sont éclairées à chaque fois par un court commentaire qui les met en perspective.

Il convient de garder à l'esprit que ce livret doit être considéré comme une boîte à outils sur lesquels nous pouvons nous appuyer de manière objective, dans telle ou telle situation ou pour amorcer une réflexion plus approfondie. Il ne doit en aucun cas être considéré comme un livret contenant une réponse à toutes les situations susceptibles de se rapporter à la thématique de la laïcité et de l'école catholique.

En effet, si les règles de droit permettent le « vivre-ensemble » en définissant ce qui est permis ou interdit, il ne faut pas oublier qu'elles ne peuvent, à elles seules, réguler la vie en société et donc la vie en établissement. Elles ne peuvent régenter tous les cas de figure susceptibles de se présenter. Les règles de savoir-vivre, de politesse, de morale, de bon sens permettent également d'adopter les comportements indispensables à ce « vivre-ensemble ».

Ressources juridiques

de portée générale

Les textes légaux

La Constitution de 1958

Article 1^{er} : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi de 1905 :

Article 1^{er} : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Le Code de l'éducation :

Article L. 151-1 : L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Article L. 441-1 : Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République (...).

Article L. 442-1 : Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.

La jurisprudence

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Le Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ; (...) la liberté de conscience doit donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

« La sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, notion reprise de l'article premier, 4^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement. »

Les ressources magistérielles

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 12 : L'école catholique remplit, au sein de la société, un « rôle public [...] qui ne naît pas comme initiative privée, mais comme expression de la réalité ecclésiale, revêtue de par sa nature même

d'un caractère public ». À ce titre, elle s'insère pleinement, comme institution éducative, dans le tissu économique, social et culturel de la cité. Elle est ouverte à tous ceux qui se tournent vers elle. Elle contribue au service d'éducation rendu à la Nation.

Article 13 : L'école catholique propose à tous son projet éducatif spécifique et, ce faisant, elle accomplit dans la société un service d'intérêt général. C'est pourquoi les écoles catholiques s'inscrivent délibérément dans une logique de contribution au service éducatif de la Nation. Dans le cadre du principe de liberté d'enseignement, elles coopèrent volontiers avec les pouvoirs publics et les autres institutions éducatives, avec lesquels elles tissent un dialogue serein et constructif, fondé « sur le respect mutuel, la reconnaissance réciproque de leur rôle propre et le service commun à l'égard de l'homme ».

Article 18 : La proposition éducative spécifique de l'école catholique possède ainsi en elle-même une dimension pastorale en tant que mise en œuvre de la mission ecclésiale au service d'une société de justice et de paix. Cette « proposition éducative qualifiée » s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le « caractère propre ».

Commentaire rapide :

Le caractère propre, raison d'être des établissements catholiques

Il n'existe pas de définition de cette notion, particulière à chaque établissement. Or, ce caractère essentiel est en quelque sorte la raison d'être d'un grand nombre d'établissements privés.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, avait estimé que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, (...) n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement ».

La loi précise toutefois ce qu'il n'est pas et lui confère ainsi un caractère statutaire objectif :

- ainsi, il ne peut résider ni dans le contenu des matières enseignées ni dans les programmes puisque l'enseignement « est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public ». Une exception à ce principe doit cependant être notée : le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, largement issu du régime concordataire mis en place en 1802, prévoit que des cours de religion sont inscrits aux programmes officiels établissements scolaires publics. Les établissements privés implantés dans ces départements doivent donc également les inscrire aux programmes officiels des classes sous contrat d'association en application de la règle précitée ;
- il ne permet pas de sélectionner les élèves puisque la loi oblige les établissements sous contrat à accueillir tout enfant « sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances ».

Le caractère propre peut être défini, d'une façon générale, comme liant dans un tout enseignement et éducation, orienté de façon chrétienne.

Aux termes de l'**article 18 du Statut de l'Enseignement catholique** (publié le 1^{er} juin 2013), « la proposition éducative spécifique de l'école catholique s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le caractère propre ».

Un établissement catholique se doit donc d'avoir un projet éducatif particulier et d'y mettre un esprit, celui de l'Évangile. Ainsi que le disait le père Max Cloupet, ancien secrétaire général de l'Enseignement catholique : « Il n'y a pas de mathématiques chrétiennes, mais une manière différente de réfléchir sur les sciences à la lumière de l'Évangile. »

Ressources juridiques

les enseignants

Les textes légaux

Le Code de l'éducation :

Article L. 442-5 : Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

La jurisprudence

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977

Il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 4, alinéa 2, (...) et de celles de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 que l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience.

Conseil d'État, 3 / 5 SSR, du 20 juillet 1990, 85429, publié au recueil Lebon

Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 relatif aux conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dans les établissements d'enseignement privé, (...) « les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1^{er} de la présente loi », ni cette disposition ni aucune autre disposition législative ne font obstacle à ce que le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privé, qui est affirmé à l'article 1^{er} de la même loi, figure au nombre des obligations imposées par le règlement intérieur à l'ensemble des personnels desdits établissements.

Les ressources magistérielles

Vatican II – Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, chapitre premier, 3

C'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit donc pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs, volontaires et libres, par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes intérieurs de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 34 : Tous les membres de la communauté éducative connaissent les fondements et reconnaissent les visées de l'engagement éducatif de l'école catholique. Ils sont conjointement et librement associés au même projet éducatif.

Article 59 : À tous, il doit être proposé de mieux discerner comment les talents personnels s'accordent avec la mission commune. Toute personne qui choisit de concourir à la vie d'une école catholique est en effet invitée à réfléchir à l'articulation entre son propre projet et la mission de l'Enseignement catholique. « Il est donc de la plus haute importance [...] que les membres de la communauté scolaire s'inspirent d'une vision analogue de la réalité, quelle que soit la conscience qu'ils en ont. »

Article 64 : Rejoindre l'Enseignement catholique suppose toujours un dialogue initial et un accueil par les responsables institutionnels, préalables à l'inscription, à l'entrée en fonction ou à l'envoi en mission.

Commentaire rapide :

- Les Commissions académiques de l'accord collégial interrogent nécessairement les candidats enseignants sur leurs motivations et l'adéquation de leur projet personnel avec celui de l'Enseignement catholique, conformément au Statut de l'Enseignement catholique. Rejoindre l'Enseignement catholique ne peut être qu'un choix libre de l'enseignant.
- Lorsqu'ils font ce choix, les enseignants, dans le cadre du projet éducatif de l'établissement dans lequel ils exercent, ont donc la liberté d'adopter des attitudes qui vont du respect (devoir de réserve) jusqu'à l'engagement dans la mise en œuvre de la proposition chrétienne. Le devoir de réserve évoqué par le Conseil constitutionnel ne doit pas être entendu comme synonyme de neutralité mais bien comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce.
- Dans le même temps, le respect de la liberté de conscience évoqué par le même Conseil constitutionnel ne se fonde pas seulement sur la loi Debré, mais aussi explicitement sur les textes du Concile Vatican II *Dignitatis humanae*, chap. I.3 : « [L'homme] ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. » Dès lors, un chef d'établissement ne peut pas obliger un enseignant à participer activement à l'enseignement religieux en dehors de son temps de service rémunéré par l'État. Il se doit, en revanche, de toujours associer ses équipes à la proposition éducative spécifique de l'école catholique et donc au projet de l'établissement. Il appartient donc bien aux chefs d'établissement de proposer aux enseignants des temps de travail et de formation leur permettant de se situer le plus clairement possible comme membres de la communauté éducative de leur établissement.

Ressources juridiques

les personnels de droit privé

Les textes légaux

Le Code du travail :

L. 1121-1 : Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

L. 1132-1 : Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

L. 1321-1 : Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- 1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- 3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

L. 1321-2-1 : Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.

L. 1321-3 : Le règlement intérieur ne peut contenir :

(...) 2. Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Commentaire rapide :

Les employeurs ont le droit et le devoir d'édicter des règles spécifiques destinées à organiser le bon fonctionnement de leur établissement. C'est l'objet du règlement intérieur, acte réglementaire de droit privé manifestant le pouvoir de direction de l'employeur.

Mais il convient de rappeler que le règlement intérieur ne doit pas porter abusivement atteinte aux libertés individuelles ou collectives et comporter des dispositions à caractère discriminatoire. Les dispositions du règlement intérieur hors sujet ou illicites peuvent faire l'objet à tout moment d'une demande de retrait de l'inspecteur du travail. Son contenu est strictement limité par l'article L. 1321-1 du Code du travail.

Le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 20 juillet 1990 (Association familiale de l'externat Saint-Joseph – voir fiche ressources « les enseignants »), a rappelé que le respect du caractère propre des établissements privés d'enseignement figure au nombre des obligations qui peuvent être prévues par le règlement intérieur à l'ensemble des personnels des établissements.

Le Conseil d'État a toutefois estimé que de telles dispositions ne peuvent être légalement prévues par le règlement intérieur que si celui-ci précise, d'une part, que le respect du caractère propre de l'établissement ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des intéressés et, d'autre part, que les obligations qui en résultent doivent s'apprécier eu égard à la nature des fonctions exercées par les personnels qui y sont soumis. Faute de comporter ces précisions, le règlement intérieur d'un établissement méconnaîtrait les dispositions du Code du travail.

Il peut donc être inséré dans le règlement intérieur une clause au terme de laquelle tous les salariés de l'établissement et tous les personnels enseignants agents publics de l'État s'engagent à respecter le caractère propre de l'établissement, qui se définit par son appartenance à l'Enseignement catholique et son projet éducatif.

Il convient de faire une distinction entre les personnels selon la nature des fonctions exercées par ces derniers (chef d'établissement, personnels enseignants et éducatifs, personnels administratifs et de service selon qu'ils soient ou non en contact avec les élèves et leurs familles).

Ressources juridiques

les élèves

Les textes légaux

Le Code de l'éducation :

Article L. 442-1 : Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.

Article R. 442-39 : Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Article L. 131-8 : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

La jurisprudence

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 21 juin 2005, 02-19.831

Mais attendu que l'arrêt retient que la prohibition faite du port du voile, non contraire à la loi du 31 décembre 1959 relative aux établissements d'enseignement privé, aujourd'hui articles L. 442-1 et suivants du Code de l'éducation, en ce qu'elle n'affectait ni la neutralité de l'enseignement dispensé ni la liberté de conscience des élèves ni leurs convictions religieuses mais un simple mode d'expression ostensible de celles-ci, relevait au contraire de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ; qu'il retient aussi, et par motifs non critiqués, que le droit de manifester librement sa religion, tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et interprété par la Cour instituée par elle n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs qu'il rappelle ; d'où il suit que le moyen tiré d'un trouble manifestement illicite est infondé.

Conseil d'État, Assemblée, du 14 avril 1995, 125148

Si les requérants soutiennent que ces dispositions réglementaires portent atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves par les dispositions précitées, en donnant à l'obligation de respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement un caractère général et absolu, sans prévoir la possibilité de dérogations fondées sur la pratique religieuse, lesdites dispositions n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la

célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement ; que par suite, l'article 8 du décret attaqué ne méconnaît aucun des principes ni aucune des dispositions invoqués par les requérants.

Les ressources magistérielles

Vatican II – *Dignitatis humanae*, chapitre premier, 2

Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 123 : Le Conseil d'établissement a voix consultative sur tous les sujets relatifs aux orientations et aux projets de l'établissement. Il participe à l'élaboration du projet éducatif et du projet d'établissement, et peut formuler un avis ou faire des propositions sur les projets pédagogiques, la proposition de la foi et l'animation pastorale, l'ouverture de classes ou de formations nouvelles, le règlement intérieur, les horaires, les choix économiques et financiers, les projets d'investissement, etc.

Commentaire rapide :

Le chef d'établissement, responsable de l'établissement et de la vie scolaire (qui n'est pas soumise au contrôle de l'État selon l'article R. 442-39 du Code de l'éducation) a le droit d'édicter, dans le cadre d'un règlement intérieur, des règles spécifiques destinées à régir notamment le fonctionnement de l'établissement, les droits et les devoirs des élèves. En pratique, l'élaboration du projet de règlement intérieur s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative. L'article 123 du Statut de l'Enseignement catholique prévoit la participation du Conseil d'établissement à l'élaboration du règlement intérieur en référence au projet éducatif.

Le règlement intérieur ne doit pas, bien entendu, porter abusivement atteinte aux libertés individuelles ou collectives et comporter des dispositions à caractère discriminatoire.

1- Respect du caractère propre

Le règlement intérieur définit les règles de la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Il découle du projet de l'établissement et doit refléter les valeurs explicitement citées ou implicitement présentes dans le projet éducatif qui constituent le caractère propre de l'établissement.

L'acte d'inscription intègre pleinement le règlement intérieur dans le contrat liant l'établissement et les familles ; l'élève et ses parents s'engagent à respecter le règlement intérieur et par voie de conséquence le caractère propre de l'établissement.

Dès lors, par exemple, un établissement privé sous contrat est tout à fait en droit de proposer, dans le cadre de son projet éducatif, un enseignement religieux et, pour les enfants dont les familles ne souhaitent pas qu'ils suivent cet enseignement religieux, d'imposer un cours de culture religieuse (respect de la liberté de conscience – voir fiche ressources « de portée générale »).

2- Encadrement de l'expression des croyances religieuses

Tenue vestimentaire

Le règlement intérieur traite à la fois des relations entre l'établissement et les familles et des droits et des devoirs des élèves. Dans ce cadre, il peut réglementer la tenue vestimentaire des élèves. Il n'existe cependant aucune obligation puisque les établissements privés sous contrat sont exclus du champ d'application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics.

La liberté de choisir la manière de se vêtir n'est évoquée par aucun de nos textes fondamentaux. En revanche, elle peut être rapprochée de deux droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux : le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression religieuse. Cette dernière est définie de façon très précise par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La Convention de sauvegarde européenne comme la Charte des droits fondamentaux prévoient que des restrictions au respect de la vie privée ainsi qu'à la liberté religieuse peuvent être édictées pour répondre à des objectifs d'intérêt général, tels que la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé, ou encore pour répondre à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions apportées pour répondre à un tel objectif – très précisément défini – doivent être strictement proportionnées à ce que sa réalisation exige de mettre en œuvre.

Dans un arrêt du 21 juin 2005, la Cour de Cassation a tranché la question du port du voile islamique dans un établissement privé sous contrat d'association qui avait introduit dans son règlement intérieur une clause l'interdisant et qui avait été traduit devant le tribunal de grande instance par une famille dont l'enfant ne respectait plus cette clause. Cette affaire était remontée jusqu'à la Cour de cassation qui avait alors estimé qu'en interdisant le port du voile, l'établissement ne portait pas atteinte à :

- la liberté de conscience évoquée dans la loi Debré puisque cette liberté fondamentale concerne la liberté de la pensée et non l'expression de celle-ci,
- l'obligation de l'établissement privé, sous contrat d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ».

Absences pour motifs religieux

Les autorisations d'absence pour motifs religieux doivent être traitées au cas par cas par un chef d'établissement. Un établissement sous contrat d'association ne saurait faire de distinction entre les convictions religieuses des uns et des autres et si notre calendrier reste profondément marqué par le

catholicisme, il ne peut être question de refuser d'accorder des autorisations individuelles d'absences exceptionnelles nécessaires à l'exercice du culte, si elles sont compatibles avec le déroulement normal de la scolarité et le fonctionnement normal de l'établissement.

Cette question a été tranchée par plusieurs arrêts du Conseil d'État, dont un qui portait sur l'abrogation d'un article du décret du 18 février 1991 érigeant l'assiduité scolaire au rang d'obligation pour tous les élèves quelle que soit leur religion. Les associations juives requérantes voulaient obtenir pour les élèves juifs pratiquants la reconnaissance officielle de l'absence sabbatique en demandant l'annulation du décret du principe d'assiduité absolue qu'il contenait.

Le Conseil d'État estime que des dérogations peuvent être accordées aux élèves qui demandent à être absents pour l'exercice d'un culte mais que ce droit à dérogation ne peut s'exercer que dans certaines limites, individuellement et sous réserve que les autorisations d'absence n'entraînent ni perturbation de la scolarité, ni trouble à l'ordre intérieur.

Repas

Les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas tenus de proposer des plats spécifiques prenant en compte les croyances des élèves accueillis. Un arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2020 l'a confirmé pour les établissements publics, tout en considérant que « lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités. Ainsi, on peut considérer que ce principe doit être appliqué avec pragmatisme. La proposition de plat de substitution peut être une alternative respectueuse des pratiques confessionnelles des élèves ».

Ressources juridiques

les parents d'élèves

Les textes légaux

Le Code de l'éducation :

Article L. 111-2 : Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation (...).

L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Les ressources magistérielles

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 4 : La responsabilité éducative revient en premier lieu aux parents, de manière irremplaçable. Ils sont les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants ; ils ont à favoriser leur « éducation totale, personnelle et sociale ».

Article 5 : Aux côtés des parents, l'école se présente comme une institution sociale qui répond aux besoins de formation et d'éducation de la personne. Plus que jamais les familles recherchent le concours de l'école, au moment où ne cesse de gagner en importance dans la vie humaine la part de la culture, de la communication et de la vie sociale.

Article 9 : En affirmant, comme elle l'a toujours fait, son droit de fonder des écoles, l'Église aide les parents à assumer leur droit naturel d'éduquer leurs enfants. Elle fait en sorte qu'ils puissent se sentir accueillis dans des lieux où l'Évangile est à la fois vécu et proposé.

Article 44 : Au service de la croissance spirituelle, intellectuelle, physique, affective et morale de tous les acteurs de la vie scolaire, la mission d'enseignement et d'éducation de l'école catholique appelle une participation commune mais différenciée de chaque membre de la communauté éducative. Ainsi, tous les membres des communautés éducatives et, avec eux, ceux qui sont au service de l'Enseignement catholique à tous niveaux, « se font un devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences ».

Article 48 : Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement. À cette fin, ils sont informés de l'évolution du système éducatif, des méthodes pédagogiques et des programmes scolaires.

Commentaire rapide :

Dans les établissements catholiques, une relation primordiale doit pouvoir se nouer entre les équipes éducatives et les parents d'élèves. Pour bâtir cette relation, il faut que les fondements soient clairs, et bien compris par les uns et les autres.

Les parents, premiers éducateurs, ont la chance de pouvoir choisir l'école de leurs enfants en toute liberté. Leur décision doit donc naturellement traduire et nourrir la confiance accordée aux adultes qui travaillent dans l'établissement. Ces derniers, de leur côté, sont appelés à manifester leur considération pour les familles et à avoir pour objectif constant de faciliter la rencontre et le dialogue avec les parents d'élèves. Sur toutes ces questions sensibles liées au respect du caractère propre, il est rappelé que la rédaction et la signature d'une « Charte éducative de confiance » est un outil de dialogue particulièrement recommandé entre l'établissement et les familles.

Ressources juridiques

deux questions relatives à la loi du 24 août 2021

L'extension de l'obligation de neutralité - article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi, qui prévoit l'extension des principes de neutralité de l'État et de laïcité aux organismes privés « concessionnaires, délégataires et prestataires » du service public, ne s'applique pas aux enseignants des établissements privés. En effet, le Conseil d'État a souligné dans son avis du 3 décembre 2020 que cette volonté de renforcer l'obligation de neutralité « ne s'étend pas à toute entité chargée de service public » et qu'elle ne vise pas, notamment, à remettre en cause « les dispositions du Code de l'éducation relatives aux établissements d'enseignement privés ». Cette affirmation a été confirmée par la suite dans les débats parlementaires.

Le contrat d'engagement républicain (CER) - article 12

Article 12 de la loi du 24 août 2021 : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique. »

Le Parlement a souhaité renforcer le contrôle des fonds publics versés aux associations et fondations, en créant à l'article 12 de la loi, un « contrat d'engagement républicain » qui devra être signé avant le versement de toute subvention. L'autorité ou organisme servant la subvention pourra en refuser le versement, ou procéder à son retrait, si l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont reconnues incompatibles avec ce contrat d'engagement républicain. Cet article concerne donc les différentes contributions facultatives que peuvent verser les collectivités : contributions aux investissements immobiliers, subventions à caractère social, aides diverses aux activités scolaires... pour le versement desquelles il conviendra de signer un CER.

En revanche, les forfaits obligatoires versés par l'État et les collectivités territoriales ne constituent pas des subventions. Leur versement étant imposé par la loi, ils ne doivent donc pas être soumis à la signature du CER.



277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 - 01 53 73 73 50

enseignement-catholique.fr  Enseignement catholique France  @EnsCatho

Édité par le Secrétariat général de l'Enseignement catholique - Mai 2022